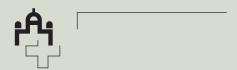
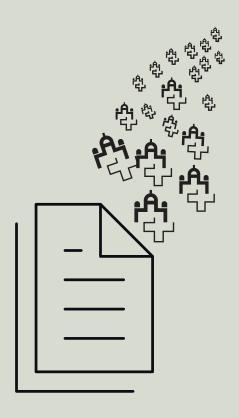
Parlamentsdienste Services du Parlement Servizi del Parlamento Servetschs dal parlament





Lexique du Parlement

Fiche d'information Droit de parole

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch.ch

Impressum

Etat 14.02.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement 3003 Berne parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref	2
Aspects historiques	7
Réformes examinées au conseil national (sélection)	
Bases légales	



LEXIQUE DU PARLEMENT

Fiche d'information

DROIT DE PAROLE

Au Conseil national, le droit de demander la parole et le temps de parole sont limités. En revanche, le Conseil des États et les commissions ne connaissent aucune restriction en la matière.

I. Conseil national

Au Conseil national, le temps de parole est soumis aux règles suivantes :

Dans le débat d'entrée en matière, il est de

- 20 minutes en tout pour les rapporteurs et les rapporteuses des commissions ;
- 20 minutes pour la personne représentant le Conseil fédéral;
- 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe ;
- 5 minutes pour tout autre orateur ou oratrice.

Dans les autres débats, il n'y a pas de limitation du temps de parole pour les rapporteurs et les rapporteuses des commissions et pour les personnes représentant le Conseil fédéral. En revanche, il est de 5 minutes

- pour les porte-parole des groupes,
- pour les auteurs et autrices de propositions,
- pour les auteurs et autrices d'initiatives parlementaires ou d'interventions, et
- pour les orateurs et oratrices intervenant à titre individuel.

Le **droit de demander** la parole est déterminé en fonction de catégories de traitement. Le bureau décide des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération lorsqu'il arrête le programme de la session. Pour savoir à quelle catégorie de traitement appartient un objet, il faut se référer à la dernière colonne du programme de la session ou de l'ordre du jour.

Programme de la session



No.	Cons.		Geschartstein Titre de l'Objet Titolo dell'oggetto	Projet Disegno	Statut	Commission Commissione	Autorité	Rapporteurs Relatori	Frein aux dépenses Freno alle spese	Catégorie
18.078	S	DE FR IT	Strategisches Entwicklungsprogramm Eisenbahninfrastruktur. Ausbauschritt 2035 Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire. Etape d'aménagement 2035 Programma di sviluppo strategico dell'infrastruttura ferroviaria. Ampliamento 2035			KVF, FK CTT, CdF CTT, CdF	DETEC		Art. 1	IIIa/IV
18.3715	s	DE FR IT	Mo. Ständerat (UREK-SR). Umsetzung der Waldpolitik 2020. Erleichterung bei der Rundholzlagerung Mo. Conseil des Etats (CEATE-CE). Mise en oeuwre de la Politique forestière 2020. Assouplissement de la réalisation de dépôts de bois rond en forêt Mo. Consiglio degli Stati (CAPTE-CS). Attuazione della Politica forestale 2020. Facilitare lo stoccaggio di tondame			UREK CEATE CAPTE	UVEK DETEC DATEC	,		V
18.4105	s	DE FR IT	Mo. Ständerat (KVF-SR). Kooperationsmodell anstelle der Öffnung des internationalen Schienenperssonerverkehrs Mo. Conseil des Etats (CTT-CE). Modèle des coopérations au lieu de la libéralisation du trafic ferroviaire international de voyageurs Mo. Consiglio degli Stati (CTT-CS). Modello cooperativo invece dell'apertura del trasporto internazionale di viaggiatori			KVF CTT CTT	UVEK DETEC DATEC	Hadorn Regazzi		IV
19.3001	n	DE FR IT	Po. FK-NR. Vereinfachung des Vollzugs der Programmvereinbarungen zwischen Bund und Kantonen Po. CdF-CN. Simplifier Ia mise en oeuvre des conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons Po. CdF-CN. Semplificare l'esecuzione degli accordi programmatici tra Confederazione e canton			FK CdF CdF	DETEC	Egger Thomas Schneider Schüttel		IV



Il existe six catégories de traitement :

catégorie I : débat libre

catégorie II : débat organisé

catégorie IIIa : débat de groupe

catégorie IIIb : débat de groupe réduit

catégorie IV : bref débat

catégorie V : procédure écrite

Le droit de demander la parole est illimité en catégorie I et se restreint au fur et à mesure des catégories.

Quel que soit le mode de traitement,

- les rapporteurs et les rapporteuses des commissions ainsi que les personnes représentant le Conseil fédéral peuvent s'exprimer sur tout objet soumis à délibération;
- les auteurs et les autrices d'une initiative parlementaire, d'une motion ou d'un postulat peuvent développer oralement leur intervention. La parole est en outre accordée à quiconque a été la première personne à proposer le rejet du texte en question. L'auteur ou l'autrice d'une interpellation peut s'exprimer s'il ou elle a été décidé de consacrer un débat à cette dernière;
- lors de l'examen préalable d'une initiative d'un canton, un ou une parlementaire du canton dont émane
 l'initiative peut en faire le développement par oral à condition d'avoir' été désigné par la majorité des parlementaires du canton concerné;
- tout ou toute parlementaire peut poser à un orateur ou une oratrice lorsque cette personne a fini de s'exprimer et après que celle-ci, interrogée par le président ou la présidente, y a consenti – une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration;
- tout ou toute parlementaire peut faire une brève déclaration personnelle, afin de répondre à une affirmation se rapportant à sa personne ou de rectifier ses dires.

Le **débat libre (catégorie I)**, lors duquel tous les parlementaires peuvent prendre la parole, n'est appliqué qu'à l'examen des initiatives populaires.

En débat organisé (catégorie II), le bureau fixe un temps de parole total pour les groupes et leur en attribue à chacun une part en fonction de leur force numérique au sein du conseil; les groupes indiquent comment ils entendent répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur a été attribué. Une part équitable du temps de parole total est attribuée aux parlementaires n'appartenant à aucun groupe.

Les débats d'entrée en matière et l'examen d'une interpellation ou d'un rapport peuvent notamment faire l'objet d'un débat organisé. Les débats de catégorie II sont appliqués principalement à la discussion générale portant sur le budget et le compte d'État ainsi qu'à l'examen du programme de la législature.



Débats organisés : temps de parole par groupe											
Minuten	V	S	M-E	RL	G	GL					
	67	41	31	27	23	11					
60	20	12	9	8	7	4					
90	30	19	14	12	10	5					
120	40	24	19	16	14	7					
150	50	31	23	20	17	9					
180	60	37	28	24	21	10					
210	70	43	33	28	24	12					
240	80	49	37	33	28	13					
270	90	55	42	37	31	15					
300	100	61	47	41	35	16					
330	110	68	51	45	38	18					
360	121	74	56	48	41	20					

En **débat de groupe (catégorie Illa)**, seuls ont le droit de s'exprimer les porte-parole des groupes et les parlementaires ayant déposé une proposition.

En débat de groupe réduit (catégorie IIIb), le temps de parole accordé aux rapporteurs et aux rapporteuses des commissions, aux personnes représentant le Conseil fédéral et aux porte-parole des groupes pour le débat d'entrée en matière est, par comparaison avec le débat de groupe (catégorie IIIa), réduit de moitié (respectivement 10 au lieu de 20 minutes pour les deux premiers nommés et 5 au lieu de 10 minutes pour les derniers nommés.

Les débats de catégories Illa et IIIb sont appliqués principalement à l'examen de projets législatifs, parfois de rapports et de motions.

En **bref débat (catégorie IV)**, seuls ont le droit de s'exprimer les porte-parole des minorités de commissions. Les débats de cette catégorie sont appliqués principalement à l'examen préalable d'initiatives parlementaires et d'initiatives déposées par un canton, lorsque des propositions de minorité ont été déposées. Ils sont aussi appliqués à l'examen de motions du Conseil des États, de motions et de postulats dont l'auteur n'est pas d'accord avec la proposition du Conseil fédéral et qui sont combattus, et à l'examen de rapports.

Les objets classés dans la **catégorie V** sont examinés en **procédure écrite**. Les débats de cette catégorie sont appliqués principalement au traitement d'interventions et de rapports qui ne suscitent pas d'opposition ainsi qu'à l'examen préalable d'initiatives parlementaires et d'initiatives déposées par un canton si aucune proposition de minorité n'a été déposée.

Les propositions concernant un objet classé en catégorie I, II ou III peuvent être développées oralement, alors que les propositions concernant un objet classé en catégorie IV ou V ne peuvent être développées que par écrit. Lors de l'examen des projets d'acte classés dans les catégories IIIa ou IIIb, les propositions individuelles sont traitées en catégorie IV; elles ne peuvent donc être développées que par écrit. Dans ces cas, on indique la catégorie IIIa/IV ou IIIb/IV dans le programme de la session.



Mode de traitement des objets au Conseil national – Ordre des orateurs et temps de parole (cf. art. 46 à 50 RCN)

Version 24.8.18

	Débat d'entrée en matière / Débat général								Discussion par article / Divergences					lv. pa. / lv. ct. Examen préalable ¹			Motions du CE ; interventions des commissions ¹			Motions et postulats des députés et des groupes ²		
	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
Orategories	Rapporteurs des commissions	Représentants de minorités	Auteurs de propositions	Groupes	Orateurs individuels	Représentants du Conseil fédéral	Rapporteurs des commissions	Représentants de minorités	Auteurs de propositions	Groupes	Représentants du Conseil fédéral	Rapporteurs des commissions	Auteurs	Représentants de minorités	Rapporteurs des commissions	Rapporteurs des commissions	Représentants de minorités	Représentants du Conseil fédéral	Auteurs	Opposants	Représentants du Conseil fédéral	
Cat. I	10' chacun	5'	5'	10' chacun	5' chacun	20'	s. d. ³															
Cat. II	10' chacun	5'	5'	temps de parole partagé	-	20'	s. d.															
Cat. IIIa	10' chacun	5'	5'	10' chacun	-	20'	s. d.	5'	5'	5'	bref ⁴	bref										
Cat. IIIa/IV	10' chacun	5'	par écrit	10' chacun	-	20'	s. d.	5'	par écrit	5'	bref	bref										
Cat. IIIb	5' chacun	5'	5'	5' chacun	-	10'	s. d.	5'	5'	5'	bref	bref										
Cat. IIIb/IV	5' chacun	5'	par écrit	5' chacun	-	10'	s. d.	5'	par écrit	5'	bref	bref										
Cat. IV	5' chacun	5'	par écrit	=	-	10'	s. d.	5'	par écrit	2	bref	bref	5'	5'	5' chacun	5' chacun	5'	bref	5'	5'	bref	
Cat. V	s. d.	-	par écrit	-	-	s. d.	s. d.						5'	-	s. d. ⁵	s. d.	-	s. d.	5'	5'	s. d.	

¹ En pratique, catégories IV et V. Si exceptionnellement dans une autre catégorie : droit à la parole similaire à celui du débat d'entrée en matière ou du débat général.

² En pratique, catégorie IV. Si exceptionnellement dans une autre catégorie : droit à la parole similaire à celui du débat d'entrée en matière ou du débat général.

³ s. d. = sur demande

 ⁴ bref = le RCN ne fixe pas expressément de temps de parole.
 5 En pratique, uniquement si des propositions individuelles ont été déposées.



En règle générale, la parole est donnée aux parlementaires dans l'ordre où ils ou elles l'ont demandée, mais d'abord aux porte-parole des groupes et aux auteurs et autrices de propositions. La parole est donnée aux rapporteurs et aux rapporteurs et aux rapporteurs et aux rapporteurs et aux rapporteurs des commissions ainsi qu'aux personnes représentant le Conseil fédéral dès qu'ils la demandent.

Nul ne prend la parole plus de deux fois sur le même sujet.

Les orateurs et oratrices s'expriment à la tribune qui leur est réservée, dans la langue nationale de leur choix. Les interventions font l'objet d'une traduction simultanée dans les trois langues officielles.

Chaque parlementaire dispose d'un écouteur qui lui permet d'entendre la traduction simultanée des propos en langue française, allemande ou italienne. De plus, un collaborateur ou une collaboratrice du secrétariat du conseil traduit par haut-parleur, dans une deuxième langue officielle, les communications importantes du président ou de la présidente et les motions d'ordre présentées oralement.

II. Conseil des États

Au Conseil des États, il n'y a ni catégories de traitement ni limitation du temps de parole.

Comme au Conseil national, seules les personnes qui y ont été invitées par le président ou la présidente peuvent prendre la parole. Elles doivent en avoir fait préalablement la demande.

La parole est donnée, dans l'ordre :

- aux rapporteurs et rapporteuses de commission ;
- aux membres des commissions ;
- aux parlementaires ;
- aux membres du Conseil fédéral.

Au Conseil des États, les parlementaires s'expriment depuis leur place. Contrairement au Conseil national, il n'y a pas de traduction simultanée.

III. Commissions

Les commissions ne connaissent ni restriction du droit de demander la parole ni limitation du temps de parole. Il n'y a pas de traduction simultanée.



ASPECTS HISTORIQUES

Droit de parole

Conseil national

Le règlement provisoire du Conseil national édicté le 8 novembre 1848 prévoyait déjà une restriction du droit de demander la parole. Ainsi, un député ne pouvait prendre la parole plus de trois fois sur le même sujet. Pour garantir le bon fonctionnement du conseil en dépit d'une charge de travail toujours plus élevée, le droit de prendre la parole a fait l'objet de nouvelles restrictions au fil du temps.

Le système des catégories de traitement a été introduit en 1990. Il permet de donner la priorité aux objets ayant une certaine importance politique « aux dépens des affaires d'une portée réduite » 1.

En 2009, la catégorie IIIa (débat de groupe) a remplacé la catégorie III (débat réduit) et la catégorie IIIb (débat de groupe réduit) a été créée « pour les projets qui sont moins compliqués ou sur lesquels le consensus est plus facilement atteignable »².

Conseil des États

Dans son avis relatif à la motion 10.3465 « Stopper le déferlement d'interventions parlementaires », le Bureau du Conseil des États indique :

« À la différence du Conseil national, le Conseil des États ne connaît pas de réglementation limitant le temps de parole des députés : s'il en a l'autorisation du président, chaque député est libre – en théorie – de s'exprimer sur chacun des objets et aussi longtemps qu'il le désire. De ce fait, les débats au Conseil n'ont pas de durée déterminée et ils prennent fin lorsqu'il n'y a plus de député qui désire intervenir.

Le Bureau attache une grande importance à cette particularité des débats au Conseil des États et estime qu'il ne faut pas y renoncer sans motif impérieux : aussi longtemps que la prise de parole ne sert pas des fins dilatoires, il n'y a pas lieu de la limiter. Le bureau préfère miser sur le sens des responsabilités des députés et des groupes parlementaires pour limiter, le cas échéant, le nombre, la fréquence et la durée des prises de parole. Le bureau relève aussi que le président peut influer sur le cours du débat en appelant les députés à faire preuve de retenue. Dans certains cas, on peut également envisager le dépôt d'une motion d'ordre pour mettre un terme à un débat (pour un exemple concret, voir BO 2009 E 365). »

Tribune

Jusqu'à la session de printemps 1939, les membres du Conseil national s'exprimaient également depuis leur place³.

Traduction simultanée

Conseil national

Le système d'interprétation simultanée de la salle du Conseil national fut installé dans la seconde moitié des années 1940⁴. En 1962, un article sur la traduction simultanée des délibérations du conseil fut introduit dans le règlement du Conseil national.

Conseil des États

Jusqu'en 2003, les communications et les propositions de la présidente ou du président ainsi que les motions d'ordre présentées oralement par des membres du Conseil des États étaient traduites dans une autre langue officielle par la traductrice ou le traducteur du conseil (03.417).

¹ 86.246 lv. pa. Réforme du Parlement. Rapport de la commission du 17.8.1989, FF 1989 III 1329 ss

² 07.400 lv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses

³ «Eine Neuerung im Nationalrat: Das Rednerpult», in: Neue Zürcher Nachrichten, 25.3.1939, p. 1

⁴ Cf. procès-verbaux du Conseil national des 30.9, 17.10 et 20.12.1946



Commissions

En 1991, le Conseil national inscrivit dans son règlement que les délibérations des commissions devaient être traduites en allemand, en français et en italien à moins que tous les membres d'une commission de la même langue ne renoncent à la traduction. Le règlement du Conseil des États fut également révisé, de sorte qu'un membre d'une commission puisse demander une traduction des délibérations. Aucune de ces deux dispositions n'ayant été appliquée, pour des raisons financières, elles furent abrogées en 2003 (03.417/03.418).

En 2007, le Bureau du Conseil national a souligné, dans son avis sur la motion 07.3355 « Traduction simultanée des séances de commission », que :

« Le Bureau du Conseil national est conscient de la nécessité pour des parlementaires de langues différentes de pouvoir communiquer entre eux. La Suisse est issue d'une volonté commune de partager une même destinée : aussi chaque parlementaire fédéral a-t-il le devoir éminent de s'attacher à comprendre la langue, la culture, la mentalité de l'autre, d'où qu'il vienne. Il y va du reste de la cohésion de l'institution parlementaire elle-même, qui suppose que les élus puissent transcender les frontières linguistiques dans l'échange direct.

C'est la raison pour laquelle les bureaux des conseils et la Délégation administrative ont pris différentes mesures destinées à promouvoir la communication interculturelle. Ainsi, depuis plusieurs années, il est proposé aux parlementaires des cours de langue, et le bureau encourage ces derniers à davantage faire usage de cette possibilité, l'idéal étant que les députés membres des commissions soient en mesure de suivre toutes les interventions orales de leurs collègues issus d'autres régions linguistiques. »



RÉFORMES EXAMINÉES AU CONSEIL NATIONAL (SÉLECTION)

Selon la conception individualisée de la représentation qui caractérise le parlementarisme suisse, un membre du Parlement ne s'exprime pas uniquement par la voix collective du groupe parlementaire auquel il appartient, mais doit également faire valoir son opinion devant le conseil et dans les débats en tant que représentant individuel d'une partie de l'électorat⁵. Cependant, dans la pratique, cette idée de représentation individuelle ne peut se concrétiser pleinement que dans les petits organes. Sans une limitation du droit de parole, la Chambre du peuple perdrait sa capacité à fonctionner⁶ et, partant, sa capacité à représenter les citoyennes et les citoyens.

S'agissant des modalités des règles relatives au droit de parole, il convient toutefois de veiller à ce qu'elles ne soient pas en contradiction avec le droit de proposition (art. 160, al. 2, Cst.) et le droit d'initiative (art. 160, al. 1, Cst.)⁷ inscrits dans la Constitution, qu'elles ne portent pas atteinte au principe de l'égalité de droit (art. 8, al. 1, Cst.)⁸ et qu'elles ne restreignent pas les parlementaires dans l'exercice de leur mandat (art. 161, al. 1, Cst.)⁹.

Au fil du temps, plusieurs arguments ont été avancés pour limiter le droit de parole ou s'opposer à son assouplissement, notamment :

Compte tenu de l'alourdissement de la charge liée aux objets parlementaires, et en particulier de la multiplication rapide des interventions¹⁰, le droit de parole doit être limité¹¹, car

- à défaut, l'Assemblée fédérale perdra sa capacité d'action¹²;
- l'Assemblée fédérale ne doit pas devenir un parlement professionnel¹³;
- c'est le seul moyen d'éviter une augmentation du nombre d'interventions classées au terme du délai de deux ans¹⁴;

À l'inverse, divers arguments ont été formulés à l'encontre de restrictions supplémentaires du temps de parole et/ou du droit de s'exprimer ou en faveur d'un assouplissement du règlement relatif au droit de parole, notamment les suivants :

- dans une démocratie référendaire, le peuple doit être pleinement et entièrement informé des raisons ayant conduit à l'édiction d'une loi ou d'un arrêté fédéral¹⁵;
- un conseil n'a pas le droit de déléguer le travail d'argumentation à l'autre conseil ; le deuxième conseil doit connaître les arguments en faveur d'un projet contesté ou contre celui-ci¹⁶ ;
- les minorités (notamment les minorités politiques et linguistiques) ne doivent pas être défavorisées¹⁷;
- le Parlement ne doit pas devenir une simple machine à voter¹⁸;
- le Parlement est un lieu où l'on parle : le caractère public des débats parlementaires, prévu par la Constitution, appelle la tenue d'échanges verbaux directs, la possibilité de réagir immédiatement par oral, ce qui n'est pas donné dans une procédure écrite¹⁹ :
- les débats doivent devenir ou rester (plus) vivants²⁰.

⁵ Cf. notamment 01.401 lv. pa. « Loi sur le Parlement (LParl) », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1.3.2001, FF 2001 3298, en particulier 3313; MORITZ VON WYSS, Einschränkung oder Ausbau der individuellen Verfahrensrechte, in : LeGes: Gesetzgebung & Evaluation, cahier 2003/2 (14^e année 14, cahier 2), p. 91 s.

⁶ 10.440 Initiative parlementaire « Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 29.8.2011, FF 2011 6261, notamment 6280

⁷ MORITZ VON WYSS, Art. 6 N 12, in : Graf/Theler/von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 55

⁸ Cf. CHRISTOPH LANZ, Parlamentarisches Verfahren - Nebensache oder mehr?, in: Das Parlament - «Oberste Gewalt des Bundes»?, Verlag Paul Haupt Bern und Stuttgart, 1991, p. 195; MORITZ VON WYSS, Maximen und Prinzipien des parlamentarischen



Plus récemment, des propositions de réforme visant à rationaliser le travail du conseil ont été examinées mais rejetées. Elles visaient notamment à :

- renoncer à présenter les rapports de commission en deux langues (17.3526 Po. Wermuth, 24.410 lv. pa. Glarner));
- ne plus traiter les initiatives populaires comme des objets de catégorie I (notamment 17.3526 Po. Wermuth);
- utiliser davantage la catégorie V (10.458 lv. pa. Traitement des interventions combattues; 17.3526 Po. Wermuth).

De même, les propositions de réforme suivantes, destinées à rendre les délibérations du conseil plus vivantes, ont été examinées mais rejetées :

- permettre non seulement aux représentants et représentantes du Conseil fédéral ainsi qu'aux rapporteurs et rapporteuses des commissions mais aussi aux minorités des commissions de s'exprimer sur chaque objet, quelle que soit la forme du débat (16.457 Minorité de la commission : Barrile, Galladé, Glättli, Masshardt, Piller Carrard, Streiff, Wermuth);
- permettre aux membres du conseil de formuler des remarques sur les explications données par un orateur ou une oratrice (16.457 Minorité de la commission : Wermuth, Barrile, Fluri, Galladé, Glättli, Masshardt, Moser, Piller Carrard);
- faire en sorte que les oratrices et orateurs ne lisent plus leur discours (21.500 lv. pa. Glättli;
 17.3526 Po. Wermuth; 10.3578 Mo. Gross).
- traiter en règle générale en « débat libre » les projets du Conseil fédéral et les interventions émanant de parlementaires (20.439 lv. pa. Prelicz-Huber).

Verfahrens, Zurich 2001, p. 113 s. et MARTIN GRAF, Das Parlament zwischen ausuferndem Reden und argumentationsfreier Abstimmungsmaschine, in : Parlament, Mitteilungsblatt der schweizerischen Gesellschaft für parlamentsfragen, septembre 2014 – n° 2 – 17° année, p. 7

⁹ Cf. MARTIN GRAF, Das Parlament zwischen ausuferndem Reden und argumentationsfreier Abstimmungsmaschine, in: Parlament, Mitteilungsblatt der schweizerischen Gesellschaft für parlamentsfragen, septembre 2014 – n° 2 – 17° année, p. 7 s. et HANS HUGO KLEIN, Freies Mandat und Rederecht der Abgeordneten im Wandel der Zeit, in: Freiheit und Sicherheit in Deutschland und Europa: Festschrift für Hans-Jürgen Papier zum 70. Geburtstag, Berlin, 2013, p. 121 ss

¹⁰ Notamment BO 1946 N 208; 86.246 Initiative parlementaire « Réforme du Parlement », Rapport de la commission du Conseil national du 17.8.1989, FF 1989 III 1329, en particulier 1329 s.

¹¹ Il convient de relever dans ce contexte que le nombre des membres du Conseil national est passé de 111 en 1848 à 200 1963 et qu'avec l'introduction de l'élection proportionnelle (1918), la dynamique au sein du Conseil national a considérablement changé (cf. BO 1946 N 208 f.)

¹² 10.440 lv. pa. « Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 29.8.2011, FF 2011 6261, notamment 6280

¹³ Notamment BO 1946 N 209; BO 1973 N 1208; BO 1990 N 7

^{14 07.400} lv. pa. « Droit parlementaire. Modifications diverses », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 21.2.2008, FF 2008 1687, notamment 1693; BO 2012 N 2069

¹⁵ BO 1946 N 260

¹⁶ BO 2011 E 908

¹⁷ BO 1920 N 783 ; BO 1973 N 1265

¹⁸ 16.457 lv. pa. « Modifications diverses du droit parlementaire », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 18.8.2017, FF 2017 6425, notamment 6433 ; en ce sens cf. également 20.439 lv. pa. CN Prelicz-Huber.

¹⁹ BO 1990 N 176; 10.440 Iv. pa. « Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 29.8.2011, FF 2011 6261, notamment 6282.

²⁰ Notamment 17.3526 Po. CN Wermuth; 16.457 lv. pa. « Modifications diverses du droit parlementaire », Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 18.8.2017, FF 2017 6425, en particulier 6471 s.



BASES LÉGALES

Conseil national

- Art. 6, al. 3 et 4, de la loi sur le Parlement
- Art. 46 ss du Règlement du Conseil national
- Recueil des décisions et pratiques du Bureau du Conseil national, section C

Conseil des États

- Art. 6, al. 3 et 4, de la loi sur le Parlement
- Art. 35 du Règlement du Conseil des États



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Concernant le droit de parole en général

Voir la littérature indiquée dans le lexique du Parlement

➤ Lien

